

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-deuxième fois, par la résolution numéro CE21 0072, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 20 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-troisième fois, par la résolution numéro CE21 0120, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 25 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-quatrième fois, par la résolution numéro CE21 0135, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 janvier 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-cinquième fois, par la résolution numéro CE21 0137, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-sixième fois, par la résolution numéro CE21 0156, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-septième fois, par la résolution numéro CE21 0160, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-huitième fois, par la résolution numéro CE21 0207, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-neuvième fois, par la résolution numéro CE21 0243, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 22 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-dixième fois, par la résolution numéro CE21 0264, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 27 février 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante et onzième fois, par la résolution numéro CE21 0285, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 3 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-douzième fois, par la résolution numéro CE21 0288, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 mars 2021;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixante-treizième fois, par la résolution numéro CE21 0290 du lundi 8 mars 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 13 mars 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 13 mars 2021.

Québec, le 18 mars 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74649

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020,

jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021 et jusqu'au 16 avril 2021 par le décret 525-2021 du 7 avril 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2021-010 du 5 mars 2021, prévoit notamment la possibilité pour certains ordres professionnels de délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire;

Vu que l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020 prévoit certaines règles applicables à une externe en soins infirmiers;

Vu que les arrêtés numéros 2020-087 du 4 novembre 2020 et 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-005 du 28 janvier 2021, prévoient notamment la possibilité pour le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence de délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 ou d'administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19, à certaines conditions;

VU que le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2021-010 du 5 mars 2021, soit de nouveau modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , depuis moins de 5 ans, »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« QUE puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui :

1^o a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme d'études de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2^o est inscrite, au moment de la demande pour l'obtention d'un statut d'externe en soins infirmiers, à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

QUE les externes en soins infirmiers puissent exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par

des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, dans un centre local de services communautaires exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020 soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, de « depuis moins de 5 ans »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-005 du 28 janvier 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 23^o les chimistes professionnels;

24^o les technologues en radio-oncologie;

25^o les technologues professionnels qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse;

26^o les étudiants étant inscrit à la deuxième session de leur avant dernière année d'étude d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de l'une des professions visées aux paragraphes 1^o à 15^o, 17^o à 21^o et 23^o à 25^o;

27^o les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du sixième alinéa, de « depuis moins de 5 ans ».

Québec, le 7 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74619